

# LA LÉGISLATION SUR LES COOPÉRATIVES DE CRÉDIT EN ESPAGNE

Gemma FAJARDO GARCÍA  
Prof. titulaire de Droit commercial  
Université de Valence (Espagne)

**Key words:** credit cooperative, legislation, Spain, demutualisation.

## **Abstract:**

The proposed paper aims to give a picture of the credit cooperative sector in Spain, with particular focus on the regulatory framework that governs the formation and functioning of the credit cooperatives and the influence of this framework on their development.

The paper begins by briefly setting out the origins and evolution of credit cooperatives in Spain up to the present day and describing their structure and their economic and social importance in the Spanish banking system.

This is followed by an examination of the legal status of Spanish credit cooperatives, which is distinguished by their being governed by specific company law and tax rules and regulated simultaneously by different levels of government (national and autonomous community). Particular attention is paid to the rules concerning the formation and registration of credit cooperatives; the legal status of their members; their corporate decision-making bodies (composition and functioning); the applicable economic regime, particularly as regards the distribution of surpluses and the constitution of reserves; structural reorganisation processes (mergers, changes of form, splits, etc.); the formation and functioning of cooperative groups; and provisions in the event of the credit cooperative's experiencing difficulties. Particular mention must be made of the tax rules for credit cooperatives, the reasoning behind them and the specific measures involved.

An examination of the regulatory framework governing the credit cooperatives would not be complete without drawing attention to aspects that differentiate them from other forms of engaging in banking activities, with particular attention to the main differences in Spanish law between credit cooperatives, banks and savings banks (*cajas de ahorros*), the only legal forms that banking institutions can adopt in Spain.

The paper continues with a reflection on the past and present influence of legislation on credit cooperative development, centring on particular matters of great importance and topicality such as: Do the current banking regulations favour the development of credit cooperatives? What are the cooperative credit sections' chances of survival in the Spanish banking system? or Does Spanish law allow credit cooperatives to abide by the cooperative principles? Finally, it explains the latest legislative reforms that affect the reorganization of the banking sector and, particularly, structural changes in credit cooperatives, and raises the question of whether the present regulatory framework might not constitute an invitation and an incentive for credit cooperatives in Spain to disappear.

**Address and full title of the author:**

Address: Departamento Derecho Mercantil, Universidad de Valencia, Avda. de los Naranjos s/n, 46022 Valencia, Spain

Translation of full title: Phd Law. Tenured Lecturer in Commercial Law, University of Valencia (Spain). Researcher, IUDESCOOP and CIRIEC-España. Member of the ICA-ILO Legislation Working Group.

**Organisation:** IUDESCOOP, University of Valencia, Spain.

**e-mail address:** [fajardo@uv.es](mailto:fajardo@uv.es)

## **INTRODUCTION**

Les coopératives de crédit sont définies comme étant des sociétés dont l'objet social est de répondre aux besoins financiers de leurs associés et des tiers par le biais de l'exercice des activités spécifiques des établissements de crédit.

Il est possible de distinguer plusieurs types de coopératives de crédit : les caisses rurales, les caisses populaires et professionnelles, selon les associés et les intérêts dont elles se composent.

On observe dans leur évolution un processus d'intégration qui, au fil de l'histoire, a engendré une réduction du nombre d'entités qui est passé de plus de mille au début de la Guerre Civile (1936) à 82 en 2010. Cette réduction est due aux transformations des coopératives agricoles en sections de crédit, aux absorptions par des coopératives, des banques et des caisses d'épargne, aux fusions, aux transformations et aux liquidations.

## **1.- STRUCTURE ET ORGANISATION DU SYSTÈME DE CRÉDIT COOPÉRATIF ESPAGNOL**

### **1.1.- Le crédit coopératif en Espagne : origine et évolution**

Les premières coopératives de crédit sont apparues en Espagne au cours de la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle (*Cooperativa Papeleros de Buñol*, à Valence, en 1858), et les premières caisses rurales au début du XX<sup>e</sup> siècle, avec la *Caja Rural San Isidro de Castellón* (1903), qui est toujours en activité aujourd'hui. Les caisses rurales ont connu un développement extraordinaire jusqu'à la Guerre Civile (1936), pour atteindre à cette époque un nombre de plus de mille entités en activité.

Les caisses populaires et professionnelles se développent dans les années 60 (*Caja Laboral Popular de Mondragón*, *Caja Ingenieros de Barcelona*, *Caja Caminos* ou *Caja Grumeco*).

C'est également à cette époque que les coopératives de crédit sont intégrées au système bancaire (*Ley de Bases de Ordenación del Crédito y la Banca de 1962*) ; qu'elles sont assujetties au *Banco de España* (1971) et que l'*Unión Nacional de Cooperativas de Crédito* (UNACC) est créée (1969).

C'est avec la crise des caisses rurales (1983 - 1987) que commence à proprement parler l'associationnisme des *coopératives de crédit*. Tout d'abord, un accord d'association est signé entre le *Banco de Crédito Oficial* et 57 CR, donnant naissance à ce qui sera connu sous le nom de *Grupo Asociado BCE-Cajas Rurales*.

En 1987, différentes caisses rurales commencent à quitter le groupe et constituent en 1989, avec le *Deutsche Genossenschaftsbank (DGBank)*, le *Banco Cooperativo Español*.

En 1989, l'*Asociación Española de Cooperativas de Crédito (Asociación Española de Cajas Rurales* à compter de 1995) est créée, englobant la quasi-totalité des caisses rurales. Cette association deviendra le cœur du futur *Grupo Caja Rural (GCR)*, auquel seront intégrés le *Banco Cooperativo Español* et d'autres entités créées dans les années 80 par le *Grupo Asociado BCE-Cajas Rurales*, par exemple : le *Rural Servicios Informáticos (RSI)* et le *Rural Grupo Asegurador (RGA)*. Aujourd'hui, 72 des 76 caisses rurales font partie du GCR.

Le GCR n'est pas un groupe à proprement parler, d'ailleurs, la coopération est parfois insuffisante.

### 1.2.- Structure du crédit coopératif en Espagne

La plupart des *caisses rurales* (76 sur 81) fournissent leurs services financiers dans le milieu rural. Plus tard, des coopératives de crédit constituées par des collectifs de professionnels (ingénieurs, avocats, professeurs, etc.) sont apparues et d'autres sont nées comme des éléments intégrés à un groupe coopératif d'entreprises, par exemple : *la Caja Laboral Popular (Grupo Mondragón)* ou *la Caixa Popular (Grup Cooperatiu Valenciá)*.

Toutes les coopératives de crédit intègrent l'*Unión Nacional de Cooperativas de Crédito* et la quasi-totalité des caisses rurales intègre également l'*Asociación Española de Cajas Rurales*, exception faite de la *Caja Mar* et d'*Ipar Kutxa*. De plus, les coopératives de crédit sont en marge des structures fédératives des coopératives ou de l'économie sociale (CEPES).

### 1.3.- Les coopératives de crédit dans le système bancaire espagnol : importance économique et sociale

En 2009, on compte 153 banques résidentes, 46 *caisses d'épargne* et 80 *coopératives de crédit*

2009	Entreprises	Employés	Agences	Crédits	Depôts
<b>Coopératives de crédite</b>	80	20.757	5.043	96.559	77.903
<b>Caisses d'épargne</b>	46	132.340	24.202	881.630	580.023
<b>Banques</b>	153	110.004	14.840	798.351	484.087

## 2.- RÉGIME JURIDIQUE DU CRÉDIT COOPÉRATIF

### 2.1 Cadre réglementaire applicable

Les coopératives revêtent la qualification d'établissements de crédit (*RD Leg. 1298/1986 Adaptación a normativa CEE*) et, en tant que telles, elles sont régies par la réglementation bancaire, principalement composée de : *la Ley 26/1988 Disciplina e intervención entidades de crédito* ; *la Ley 13/1985 Coeficientes de inversión y recursos propios* et le *RD 2606/1996 Fondos de garantía de depósitos*.

Leur réglementation sur le plan sociétaire est régie par la législation sur les coopératives, dont la compétence est partagée, en Espagne, entre l'État et les communautés autonomes. L'État détient la compétence exclusive pour réglementer les bases de crédit et la banque, tandis que les communautés autonomes ont la compétence exclusive de la réglementation des coopératives. *La Ley 13/1989 de Cooperativas de crédito* et son *Reglamento (RD 84/1993)* ont la qualité de réglementation de base dans leur intégralité et relèvent de ce fait de la compétence de l'État. Cette qualification a été ratifiée par le *Tribunal Constitucional* et a retiré aux communautés autonomes, de facto, toute compétence en matière de développement. En fonction de l'étendue de l'activité de la coopérative à l'intérieur ou en dehors d'une communauté autonome, la législation de l'État ou celle de la communauté autonome sera également applicable.

## **2.2.- Principaux aspects de leur régime juridique sociétaire**

### **2.2.1.- Dénomination, constitution et enregistrement**

Leur dénomination sera « *cooperativa de crédito* » ou *Coop. Crédito*. Exceptionnellement, celles qui fournissent leurs services financiers dans le milieu rural pourront utiliser la dénomination de *Caja Rural*.

La constitution d'une CC requiert une autorisation préalable du *Ministerio de Economía y Hacienda*, après émission d'un rapport du Banque d'Espagne. La demande de constitution doit être signée par un groupe de promoteurs qui doit être composé, au moins, de cinq personnes morales exerçant l'activité propre à leur objet social de façon ininterrompue, pendant au moins deux années avant la constitution, ou de cent cinquante personnes physiques. S'il s'agit d'une *Caisse Rurale* le groupe promoteur devra comprendre au moins une coopérative agricole ou cinquante personnes physiques associées propriétaires d'exploitations agricoles.

Une fois l'autorisation octroyée, la CC devra s'inscrire au *Registro del Banco de España*, au *Registro Mercantil* et au *Registro de Cooperativas*. C'est à ce moment qu'elle acquiert sa personnalité morale.

### **2.2.4.- Régime économique**

Les CC peuvent réaliser les mêmes opérations actives, passives et de services que les autres établissements de crédit, mais en accordant une attention préférentielle aux besoins de leurs associés. L'ensemble des opérations actives avec des tiers ne pourra pas dépasser 50 % de l'ensemble des fonds de l'entité.

Le **capital social minimal** nécessaire pour constituer une CC sera déterminé par le gouvernement, après élaboration d'un rapport du Banque d'Espagne et en fonction du cadre territorial et du nombre total d'habitants correspondant. Il déterminera en outre la mesure dans laquelle ledit capital devra être versé :

- Cadre local de moins de 100 000 habitants : 1 051 771,18 €
- CC dont le siège est sis à, ou dont le cadre comprend Madrid ou Barcelone, ou cadre supra-autonémique, national ou de niveau supérieur : 4 808 096,83 €
- Cadre intermédiaire : 3 606 072,62 €

Tous les associés doivent posséder au moins un titre nominatif d'apport. Les statuts établiront la valeur de l'apport, cette dernière ne pouvant pas être inférieure à 60,10 euros, et le nombre minimal de titres que doivent posséder les associés. Tous les titres ont la même valeur nominale. La condition d'associé n'est pas perdue lorsque la valeur nominale des apports est annulée ou réduite en cas d'assainissement approuvé par le Fond du Garantie de Dépôt ou de pertes. Le montant total des apports de chaque associé ne peut pas excéder 20 % du capital social s'il s'agit d'une personne morale, et 2,5 % s'il s'agit d'une personne physique. Les personnes morales ne revêtant pas le caractère de coopératives ne pourront en aucun cas détenir plus de 50 % du capital de la coopérative.

Les intérêts liés au capital versé ne pourront pas excéder le taux d'intérêt légal de l'argent de plus de 6 points.

Une fois la réforme approuvée par le RD 1309/2005 : Pour intégrer le capital social des CC, les apports des associés doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Leur rémunération éventuelle dépendra de l'existence de résultats nets ou de réserves libres suffisantes pour la couvrir.
- b) Leur durée sera illimitée.
- c) Leur remboursement éventuel sera soumis aux conditions définies par l'art. 7.4 de la Loi 13/89 et les art. 13 et 14 de ce R.
  - a. Les apports seront remboursés aux associés selon les conditions définies par la réglementation, mais uniquement si cela ne donne pas lieu à une couverture insuffisante du capital social obligatoire, des réserves et du coefficient de solvabilité.
  - b. Réduction survenue des capitaux ou des fonds propres minimaux : si le capital passe sous le capital minimum et si les fonds propres passent sous le capital obligatoire.

- c. Modalités et conditions de la réduction du capital social : d'autres modalités de réduction nécessitent une autorisation officielle suite à une décision collective de l'Assemblée générale ou du Conseil de direction, avec un droit d'opposition des créanciers.
- d) Les statuts pourront prévoir que si, au cours d'un exercice économique, le montant du remboursement des apports dépasse le pourcentage du capital social y étant établi, les nouveaux remboursements dépendront d'une décision favorable du conseil de direction.
- e) En outre, les statuts pourront régir l'existence d'apports au capital social dont le remboursement pourra être inconditionnellement refusé par le conseil de direction. La transformation obligatoire d'apports des associés, avec droit de remboursement, en apports dont le remboursement pourra être refusé inconditionnellement par le conseil de direction, nécessitera une décision collective de l'Assemblée générale et l'associé se trouvant en situation de désaccord pourra se désister. Ce départ sera qualifié de « justifié ».

Les **résultats de l'exercice économique** sont déterminés comme ceux des autres établissements de crédit. Les **pertes** seront couvertes par les fonds propres et, en cas d'insuffisance ou de réduction du capital social minimal, la coopérative devra être dissoute si ce capital ou ces fonds ne sont pas réintégrés dans une mesure suffisante.

Les **bénéfices** seront destinés à couvrir les pertes des exercices précédents. Le solde résultant des excédents, déduction faite des impôts et des intérêts sur le capital social, sera destiné au moins au Reserve obligatoire FRO (20 %) et au Fond d'éducation FEP (10 %). Le reste pourra être affecté aux remboursements ou aux autres réserves.

Le **FRO** ne peut pas être réparti, et il est consacré à la consolidation et à la garantie de la CC. Il est doté d'au moins 20 % des excédents disponibles.

Le **FEP** ne peut être ni réparti, ni saisi, exception faite des biens immeubles appartenant à la CC, destinés aux actions et aux services réalisés sur le compte de ce fonds. La dotation au FEP ne peut pas dépasser 30 % des excédents nets de chaque exercice.

Responsabilité économique de l'associé : la responsabilité de l'associé en ce qui concerne les dettes sociales est limitée à la valeur de ses apports. En cas de départ, une fois son apport soldé, il est impossible de lui réclamer un quelconque montant au titre de dettes contractées avant la date de ce départ.

### **2.2.3.- Organes sociaux**

Il s'agit de l'assemblée générale et du conseil de direction.

Dans le cadre de l'**Assemblée générale**, chaque associé dispose d'un **vote**, mais si les statuts le prévoient, le vote pourra être proportionnel à ses apports au capital social, à l'activité réalisée ou au nombre d'associés des coopératives associées.

Le vote peut être délégué par écrit à d'autres associés avant l'Assemblée générale. La délégation sera toujours révocable, nominative et écrite. Les statuts admettent que la délégation est valable si l'associé est représenté par un conjoint, un ascendant ou un descendant, ainsi qu'un fondé de pouvoir général.

Une **Assemblée générale** extraordinaire **peut être convoquée** par : 500 associés ou 10 % des associés, ou les organes facultativement créés que les statuts investissent de cette compétence :

*Juntas preparatorias* et Assemblée de délégués (art. 19 R)

Les **majorités** sont formées par l'obtention de la moitié des votes valablement émis. Les modifications structurelles et statutaires, l'émission d'obligations et la cessation de fonctions du Conseil de direction requièrent une majorité d'au moins deux tiers des voix présentes ou représentées.

La désignation, l'embauche et la destitution de la Direction générale incombent au **Conseil de direction**. Toute CC devra disposer d'une direction générale composée d'une ou de plusieurs personnes, et présentant un fonctionnement solidaire, conjoint ou collégial.

Le Conseil de direction se réunira sur demande du président, des administrateurs ou de la Direction générale .

Le Conseil de direction se compose d'au moins 5 membres, dont trois doivent être des associés. Tous doivent être des personnes dont l'honorabilité est reconnue tant sur le plan commercial que professionnel, et au moins deux d'entre eux devront avoir les connaissances et l'expérience appropriées pour l'exercice de leurs fonctions.

L'élection des administrateurs se fait par le biais de la présentation de candidatures par le système des listes fermées. Le Conseil de direction ainsi que le reste des organes peuvent poser des candidatures, tout comme des associés atteignant un nombre au moins égal à la moitié de l'une des minorités ayant la légitimité suffisante pour demander la convocation de l'Assemblée générale, ou au triple du quotient résultant de la division du chiffre du capital selon le dernier bilan par le nombre total d'administrateurs titulaires.

Les membres du Conseil de direction peuvent être **rémunérés** si les statuts le prévoient. Si le mandat est rémunéré, les administrateurs se voient appliquer le régime de **responsabilité** de la LSA (art. 133). Dans le cas contraire, le régime de la LC est appliqué (art. 64)

Les personnes suivantes ne peuvent être membres ni du Conseil de direction ni de la Direction générale :

- a) Les personnes mises en faillite, en procédure d'apurement collectif du passif, légalement mises en situation d'incapacité, condamnées à des peines d'inhabilité, etc. ;
- b) Les administrateurs d'autres établissements de crédit, hormis s'ils participent au capital ;
- c) Les personnes appartenant au Conseil de direction de plus de quatre établissements de crédit ;
- d) Les personnes qui, elles-mêmes ou en tant que représentantes d'autres personnes ou entités, entretiennent des dettes échues et exigibles envers l'établissement de crédit, ou manquent aux obligations qu'elles ont assumées envers l'établissement de crédit au cours de l'exercice.

Les administrateurs et membres de la Direction générale seront inscrits au *Registro de Altos Cargos del Banco de España*.

Organes statutaires : contrôleurs de gestion, Comité de ressources (Défenseur du client-associé)

#### **2.2.5.- Modifications structurelles**

Elles nécessitent une **autorisation** administrative préalable et l'élaboration d'un rapport du Banque d'Espagne pour les fusions, scissions ou transformations affectant une CC.

Processus de fusion et de scission admissibles :

- a) Scission en vue de la promotion d'une CC à partir d'autres établissements ou d'une section de crédit de coopératives.
- b) Fusions entre coopératives (ex. : Coopératives d'assurance) en vue de la promotion d'une CC et entre CC, ou entre une CC et un établissement de crédit si les autres CC ne se manifestent pas dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'information du Conseil de direction de la CC affectée.
- c) Fusions (ex. : Coopératives d'assurances) entre CC et coopératives, dans la mesure où ces dernières disposent d'une section de crédit ou si le noyau de leur objet social, au moins, peut être valablement assumé, au titre de services complémentaires ou auxiliaires, par la nouvelle CC ou par l'absorbante.

Aucune fusion ou scission de CC n'est possible hors des cas susmentionnés, mais il sera possible de procéder à la cession globale d'actifs et de passifs.

Le FEP, s'il n'est pas intégré au FEP correspondant de la CC résultant de la fusion ou de la scission, devra être utilisé comme dans le cas d'une liquidation.

Situation des associés dans les processus :

- Leur apport pourra être revalorisé selon les limites prévues dans la Loi de Coopératives (IPC).
- Ils recevront de la nouvelle entité : des actions ou des participations complétées, le cas échéant, par des obligations ou une dette subordonnée émises ou du liquide.
- Hormis dans le cas des statuts, les associés dissidents et les absents aux assemblées préparatoires ou à l'Assemblée générale ayant pris les décisions collectives n'auront pas de droit de séparation.

Les CC pourront **se convertir** en coopératives de services, en coopératives de production ou en coopératives agricoles, après avoir remboursé les dépôts provenant de tiers et en faisant face aux garanties nécessaires vis-à-vis des créanciers.

Lorsqu'une CC se **transforme** en un autre établissement de crédit, le FRO sera intégré au capital de ce dernier.

#### **2.2.6.- Dissolution et liquidation**

En cas de liquidation d'une CC, l'actif restant et le reliquat du FEP seront mis à la disposition de INFES (Institut National pour la promotion de l'économie sociale), actuelle Direction General de l'Economie Sociale, qui devra les destiner exclusivement à la promotion du coopérativisme.

#### **2.3.- Principaux aspects de leur régime fiscal**

Les coopératives qui respectent les principes et les dispositions de la LCC (art. 39 de la LRFC 20/1990) sont fiscalement protégées. Celles ayant été sanctionnées pour avoir commis des infractions graves ou très graves à la LDIEC ne bénéficient pas de cette qualification, de même que celles se voyant concernées par l'une des situations définies dans l'art. 13 de la LRFC, exception faite de celles prévues dans les sections 6, 10 et 13, qui seront remplacées par les suivantes :

- a) sec. 6 : si les remboursements sont octroyés aux associés dans une proportion différente des remises, activités ou services réalisés pour la coopérative et sont distribués à des tiers non associés.
  - Si les remboursements sont octroyés à des associés à hauteur d'un pourcentage différent ou sont distribués à des tiers non associés. Dans le cas où il existe des travailleurs associés, la condition ne sera pas perdue si les

remboursements octroyés sont proportionnels aux avances sur travail perçues au cours de l'exercice.

- b) sec. 10 : la réalisation d'opérations avec des tiers non associés, hors des cas autorisés par les lois, ainsi que le manquement aux normes relatives à l'établissement d'une comptabilisation séparée pour ces opérations et le fait de destiner au FRO les résultats retirés de leur réalisation. Aucune coopérative ne pourra réaliser un volume d'opérations avec des tiers non associés étant supérieur à 50 % du volume total d'opérations de la coopérative, sans perdre le statut de coopérative fiscalement protégée. Les recettes obtenues des sections de crédit des coopératives, d'investissements dans des fonds publics et des valeurs émises par des entreprises publiques sont assimilées à des opérations avec des associés.
- La réalisation d'opérations actives avec des tiers non associés d'un montant supérieur, au cours de l'exercice économique, à 50 % de l'ensemble des fonds de la coopérative. Ne seront comptabilisés ni les opérations réalisées avec les associés des coopératives associées, ni le placement des excès de trésorerie sur le marché interbancaire, ni l'acquisition de valeurs et d'actifs financiers à revenu fixe pour la couverture des coefficients légaux ou pour le placement des excès de trésorerie.
- c) sec. 13 : la réduction du capital jusqu'à un montant inférieur au montant minimum établi par les statuts, sans rétablissement dans un délai de six mois.
- La réduction du capital jusqu'à un montant inférieur au montant minimum obligatoire déterminé par le gouvernement sans rétablissement au cours du délai réglementaire ; ou la réalisation par la coopérative d'opérations ou de services hors de son cadre statutaire sans avoir réalisé au préalable l'augmentation de capital nécessaire et la modification obligatoire des statuts.

Bénéfices fiscaux : l'assiette des résultats coopératifs sera imposée à 26 %, et les autres au taux général.

#### **2.4.- Principales différences avec les banques et les caisses d'épargne**

Les principales différences que nous pouvons souligner sont les suivantes :

En ce qui concerne la législation applicable, même si tous les établissements de crédit sont régis par la même réglementation bancaire, la CC a une législation spéciale au niveau de sa forme juridique, tant sur le fond que sur le plan fiscal.

Dans le processus de constitution, les CC présentent des particularités en ce qui concerne la qualité et le nombre des personnes pouvant être leurs promoteurs, divers types de CC étant à leur tour distingués en fonction de la condition de leurs associés (rurales, populaires, professionnelles). En plus de s'inscrire comme les autres

établissements de crédit au Registre du Banque d'Espagne et au Registro Mercantil, elles doivent s'inscrire au *Registro de Cooperativas*.

En matière de régime économique, les opérations bancaires doivent majoritairement être réalisées avec leurs associés, leur capacité d'action vis-à-vis de tiers est donc limitée. Le capital social nécessaire pour la CC est défini en fonction de son cadre territorial d'intervention, le capital exigé étant inférieur à celui attendu d'autres établissements de crédit. L'apport en capital de la part de chaque associé et de chaque personne physique ou morale connaît des plafonds, et l'apport maximal que peuvent réaliser ensemble les personnes morales non coopératives est limité. Le capital est rémunéré avec des intérêts limités à hauteur de 6 points de plus que l'intérêt légal. Le capital peut être remboursé à l'associé, même si cette possibilité est soumise à davantage de conditions depuis les dernières réformes législatives. La CC doit constituer un FRO et un FEP financés par les bénéfices de l'exercice.

En ce qui concerne les organes sociaux, la règle reste celle du vote par associé, mais le vote proportionnel est admis si les statuts le prévoient, y compris au capital. Le Conseil de direction sera composé d'associés, mais la présence de deux administrateurs non associés est admise. La rémunération des administrateurs dépend des dispositions des statuts et déterminera le type de responsabilité qui leur incombe.

Enfin, en matière de modifications structurelles et de liquidation de la CC, les processus de fusion, de scission et de transformation sont limités, et le FEP devra dans tous les cas être intégré à d'autres FEP ou être destiné à l'*Administration Publique* en vue de la promotion du coopérativisme.

### **3.- INFLUENCE DE LA LÉGISLATION SUR LE DÉVELOPPEMENT DU CRÉDIT COOPÉRATIF ESPAGNOL**

En dernier lieu, il convient d'analyser si la législation espagnole favorise le développement du crédit coopératif. Cette question peut appeler plusieurs réponses.

Tout d'abord, la législation favorise l'existence de CC à la fois fortes et compétitives, offrant des garanties et de la rentabilité aux tiers et à leurs associés. Elle offre des avantages fiscaux en échange de la limitation et de la mise en place des conditions quant à leurs opérations, mais cela ne semble constituer ni un grand avantage, ni un grand préjudice pour les CC.

Deuxièmement, la législation maintient à l'origine la présence des principes coopératifs, mais ajoute de plus en plus de limites. Les cas les plus frappants enfreignent le principe de gestion démocratique, tous les autres principes coopératifs sont reconnus dans la législation.

Le principe de gestion démocratique se trouve enfreint du fait de l'admission du vote pluriel qui, en outre, pourra être proportionnel au capital social, et dans la mesure où la gestion n'est pas facilitée par les associés, imposant un système d'élection d'administrateurs au moyen de listes fermées qui ne peuvent être proposées que par le Conseil de direction ou un nombre élevé d'associés, difficile à atteindre.

Enfin, l'attention doit être portée sur la plus récente des réglementations en matière de groupes, de fusions et de transformations.

D'une part, l'Espagne est immergée dans un processus de restructuration de son secteur bancaire, menant des processus d'intégration sous la dénomination de Systèmes Institutionnels de Protection (SIP), à la demande du *Banque d'Espagne*, qui affectent les caisses d'épargne et les coopératives de crédit<sup>1</sup>.

Dans ce processus, il semble que les coopératives de crédit font le choix de constituer deux SIP et un groupe coopératif. *Cajamar* est à la tête du groupe coopératif, tandis que les deux SIP sont encore en phase de constitution.

Le problème que posent ces processus pour les CC, mais aussi pour les *caisses d'épargne*, est le risque de transformation de ces entités en banques. Le risque réside dans le fait que l'entité centrale du SIP doit être l'un des établissements de crédit composant le système ou un établissement de crédit dans lequel chacun d'entre eux détient une participation. La durée minimale du SIP est de 10 ans ; tous les établissements associés mettent en commun au moins 40 % de leurs fonds propres, et l'entité centrale déterminera les politiques et les stratégies de l'activité, ainsi que les niveaux et les mesures de contrôle interne et de gestion des risques.

Ainsi, les caisses d'épargne doivent choisir l'une d'entre elles en tant qu'entité centrale ou elles doivent faire le choix de constituer une banque exerçant ces fonctions. Suite à ce processus, deux banques ont d'ores et déjà été constituées en tant qu'entités de tête de groupe ou SIP de *caisses d'épargne* (*Banca Cívica* et *Banco Libertas*).

Le risque auquel font face les coopératives de crédit est qu'elles créent une banque pour être à la tête de groupe du SIP et qu'avec le temps, une fusion de toutes ces coopératives de crédit se produise au sein de la banque, ce qui entraînerait, de fait, leur disparition en tant que telles même si elles maintiennent leur dénomination en tant que marque, comme le font les caisses d'épargne (*Caja Castilla La Mancha*).

---

<sup>1</sup> La réglementation sur le SIP part des Directives du Parlement et du Conseil 2006/48/CE et 2006/49/CE du 14 juin 2006, intégrées au droit espagnol à travers la loi 36/2007, du 16 novembre, de modification de la Loi 13/1985 du 25 mai, sur les coefficients d'investissement, les fonds propres et les obligations d'information des intermédiaires financiers et d'autres normes du système financier. Cette loi a été développée par le Décret Royal 216/2008 du 15 février, sur les fonds propres des établissements financiers et par la Circulaire de la Banque d'Espagne du 22 mai 2008 ; et complétée par le Décret Royal législatif 6/2010, du 9 avril, sur les mesures visant à favoriser la reprise économique et l'emploi.

D'autre part, la récente réforme de la législation espagnole au sujet des modifications structurelles des sociétés (*Ley 3/2009, de 3 de abril*), dans sa 4<sup>e</sup> disposition finale, modifie la loi des CC pour introduire la possibilité de leur transformation en une autre forme sociale et ajoute qu'en cas de transformation, leur FRO sera intégré au capital social de l'entité résultant de la transformation. Si cette norme est interprétée conformément au débat parlementaire qui lui a donné naissance, les associés actuels de la coopérative, titulaires de parts, d'un minimum de 60,10 €, verraient augmenter la valeur de celles-ci à hauteur du montant des réserves, qui jusqu'alors ne pouvaient pas être réparties, depuis la constitution de l'entité, s'ils décidaient de sa transformation en banque. La mesure légale semble appelée à provoquer la transformation de CC en banques.